



Arrêt

n° 238 808 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 23 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant dit être arrivé en Grèce le 25 février 2016. Il y a introduit une demande de protection internationale le 16 mai 2017 et a obtenu le statut de réfugié le 3 novembre 2017 ainsi qu'un titre de séjour valable du 3 novembre 2017 au 2 novembre 2020. Il dit avoir quitté la Grèce en février 2018 pour les Pays-Bas, où il a introduit une demande de protection internationale déclarée irrecevable.

2. Le 11 janvier 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 25 mars 2020, la Commissaire adjointe prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique « de la contrariété entre les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux ; de l'article 101 de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 § 4, 57/6 §3 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

6. Dans une première articulation du moyen, le requérant se réfère au cadre légal et aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17.

7. Dans une deuxième articulation du moyen, il expose ce qu'étaient ses conditions de vie en Grèce, à savoir : « pas d'accès à un logement : obligation de vivre dans un squat, [p]as d'accès au travail, [p]as d'accès aux soins de santé, [p]roblème de sécurité et de racisme : bagarres régulières interethniques et confessionnelles ». Il estime, en outre, que « le dossier administratif étant vide concernant la situation qui prévaut en Grèce pour les réfugiés, il y a lieu de tenir pour établis les mauvais traitements évoqués » et que ses propos « rapportent une situation de dénuement matériel extrême ». Le requérant déplore encore que la partie défenderesse n'ait pas « rapporté que le système de santé était ouvert aux réfugiés », qu'elle n'ait pas « démontré que les réfugiés en Grèce ont accès à un logement » et qu'elle ne se soit pas « interrogée sur les aides sociales ». Soutenant qu'il n'a, pour sa part, « jamais reçu une quelconque aide de la part des autorités grecques ni même d'ailleurs le droit de travail », il s'oppose au « caractère moralisateur de la motivation », d'autant que cette dernière « n'indique pas en quoi 550€ [lui] auraient permis [...] de pallier aux problèmes de logement, d'emploi, de santé, d'intégration ».

8. Dans une troisième articulation du moyen, il affirme que « le système grec des soins de santé présente plusieurs défaillances » et qu'il « n'a pas véritablement accès au système de santé en Grèce », ce sur quoi la décision attaquée ne se prononce pas. Il poursuit concernant l'accès au logement et répète avoir dû vivre dans un squat, avant de soutenir que « les bénéficiaires de protection internationale n'ont pas d'accès réel à l'aide sociale allouée aux grecs », renvoyant, à cet égard, à diverses informations générales qu'il joint à sa requête. Estimant qu'il « a de grandes chances de se retrouver à la rue », le requérant ajoute qu'il ne pourra, en outre, pas accéder au marché du travail. Il aborde également la « stigmatisation des personnes réfugiées par les nationaux » et estime que la partie défenderesse « aurait dû expliquer en quoi l'ensemble de ces problèmes n'ont pas porté atteinte ni à ses besoins élémentaires ni à sa santé physique ou mentale, tout comme elle aurait dû indiquer en quoi ces éléments ne permettraient pas de considérer que cela constitue un dénuement matériel extrême ».

9. Dans une quatrième articulation du moyen, il fait valoir que « [l]es conditions de dénuement matériel extrême [...] sont encore aggravées par la crise sanitaire mondiale due à la propagation du Covid-19 [...] et la décision de la Turquie d'ouvrir ses frontières. » Il évoque « [l]'insuffisance des soins de santé et la surpopulation, qui règne [en Grèce], [et] rendent la propagation du virus inévitable ». Estimant que « [u]ne fois infecté, il n'aurait pas accès aux soins de santé nécessaires en Grèce », il affirme qu'« un grand nombre de nouvelles infections sont détectées quotidiennement » et que « [e]s répercussions de la propagation du virus sur la santé des réfugiés [...] sont particulièrement redoutées. En particulier en ce qui concerne les camps de réfugiés ». D'autre part, il fait référence à la décision prise par la Turquie en février 2020 « d'ouvrir ses frontières comme moyen de pression politique » et estime que « [c]es circonstances sont le terreau idéal pour la xénophobie croissante et les désavantages structurels des personnes issues de l'immigration ». Il déplore, à cet égard, que « [l]a partie défenderesse semble considérer qu'il ne lui appartient pas de vérifier les conditions d'existence auxquelles [il] serait confronté [...] en Grèce ».

10. Dans sa note de plaidoirie transmise le 23 juin 2020, le requérant insiste sur sa situation « plus que problématique en Grèce » en raison de ses conditions de vie dans ce pays et déplore que la partie défenderesse n'ait pas « mené d'enquête sur la situation socio-économique en Grèce ».

Il joint, pour sa part, plusieurs rapports et articles relatifs à cette situation, et souligne que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce « sont confrontés à de sérieux obstacles en matière d'accès au logement, à l'apprentissage des langues, à l'emploi et aux soins de santé ». Il estime que la partie défenderesse « n'a pas réellement enquêté sur le risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». Il déplore également l'absence de note d'observation de la partie défenderesse qui, selon lui, aboutit à « un dossier administratif vide d'information quant à la situation qui prévaut en Grèce ». Pour le reste, il s'en réfère aux termes de sa requête.

III.2. Appréciation

11. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 48/9 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les auraient violés. S'il faut, toutefois, comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit.

12.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

12.2. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit ce qui suit :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » .

12.3. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

12.4. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit, en effet, être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12.5. Il convient, à cet égard, de rappeler que la CJUE n'envisage de possibilité de renverser la présomption que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève et de la CEDH que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection internationale. de l'Union » ; dans ce cas, son appréciation doit se faire « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union » (arrêt cité, point 88). Il appartient donc au demandeur qui entend renverser la présomption de fournir de tels éléments. Le requérant ne peut, par conséquent, pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

13.1. En l'occurrence, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 3 novembre 2017 ainsi qu'un titre de séjour valable du 3 novembre 2017 au 2 novembre 2020, comme l'atteste un document du 27 février 2019 transmis par les autorités grecques.

13.2. La motivation de la décision attaquée s'appuie sur ce fait et indique pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Cette motivation mentionne les circonstances de fait et de droit sur laquelle elle se fonde et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs pas en quoi ces motifs seraient contradictoires. La circonstance que la Commissaire adjointe prenne en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce mais estime qu'elles n'équivalent pas à un traitement inhumain ou dégradant n'est pas, en soi, contradictoire. Quant au fait que cette analyse ne soit pas partagée par la partie requérante, elle ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

13.3. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que l'irrégularité alléguée ne pourrait pas être réparée par le Conseil. La critique de la requérante relativement à la motivation de la décision attaquée ne peut donc, en toute hypothèse, pas conduire à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée.

14.1. Pour sa part, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce mais soutient que celle-ci serait ineffective en raison de ses conditions d'existence en Grèce. A cet égard, il fait état dans sa requête et dans sa note de plaidoirie d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations dans son appréciation. Toutefois, il estime que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

14.2. Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale NANSSEN, que produit le requérant, semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées ci-dessus et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale dans un pays. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué

au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux article 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

14.3. Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSEN précité, ni les autres sources citées par le requérant ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce. Un examen au cas par cas s'impose donc.

15.1. Dans le présent cas d'espèce, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2020 qu'il a été hébergé dans un camp de réfugié au moins durant l'examen de sa demande de relocalisation en Roumanie. S'il dit s'être retrouvé à la rue pendant une période d'environ un mois après l'introduction de sa demande en Grèce, il a ensuite logé dans une école abandonnée et a bénéficié de l'aide d'une association dont il ignore le nom. Bien que ses déclarations concernant la raison pour laquelle il a quitté le camp et la date à laquelle il l'a quitté soient très confuses, il apparaît, en toute hypothèse, qu'il ne peut pas être déduit de ces déclarations qu'il s'est trouvé indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, au sens où l'envisage l'arrêt précité de la CJUE.

15.2. Il ne ressort, par ailleurs, pas non plus de ces déclarations que le requérant aurait réellement entrepris la moindre démarche afin de pouvoir bénéficier d'un logement ou d'une allocation financière après avoir obtenu un permis de séjour en Grèce. Il a d'ailleurs quitté la Grèce trois mois après avoir obtenu ce permis, ce qui ne permet pas de considérer qu'il ait réellement tenté de s'y installer, 'y trouver un emploi et un logement en tant que bénéficiaire d'une protection internationale. Du reste, ses dires selon lesquelles en cas de retour, il se verrait contraint de devenir trafiquant de drogues, d'être humains ou de se prostituer, sont purement hypothétiques. Quant aux soins médicaux, le requérant ne laisse aucunement entendre qu'il en aurait été privé.

15.3. Du reste, c'est, de son propre aveu, surtout en raison de ses différends avec des ressortissants d'origine kurde résidant en Grèce, que le requérant a quitté ce pays (voir entretien CGRA du 26/02/20, p.13). A cet égard, force est de constater que le requérant n'a pas jugé utile de se réclamer de la protection des autorités grecques, alors même qu'il affirme n'avoir jamais rencontré avec elles – ni avec la population grecques, d'ailleurs – le moindre problème. Qui plus est, dès lors qu'il est désormais reconnu réfugié, rien ne permet de penser que le requérant serait, en cas de retour en Grèce, amené à côtoyer à nouveau ces personnes.

15.4. Enfin, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. De même, les informations fournies en termes de requête relatives à l'ouverture des frontières turques sont sans incidence en l'espèce dès lors que cette ouverture affecte principalement les migrants non encore bénéficiaires de la protection internationale – ce qui n'est pas le cas du requérant. Ses allégations quant à une recrudescence de la xénophobie liée à cette ouverture relèvent, pour le reste, de la supputation.

16. Il s'ensuit que le requérant ne fournit pas devant le Conseil d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés permettant d'établir l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale.

Il ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir que tel serait le cas en cas de retour en Grèce.

17.1. En ce que le requérant semble soutenir dans sa note de plaidoirie, en s'appuyant sur un arrêt du Conseil du 8 avril 2005, que la décision devrait être annulée pour procéder à de plus amples investigations, elle semble omettre que lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil jouit d'une compétence de plein contentieux. A cet égard, l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'il ne peut annuler la décision que dans trois hypothèses : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », soit encore « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Ce n'est donc que dans des hypothèses bien spécifiques que le Conseil peut s'abstenir de se prononcer sur la confirmation ou la réformation de la décision attaquée. Il est sans incidence pour l'examen du présent recours que le Conseil ait estimé se trouver dans l'une de ces hypothèses dans une autre cause, dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent que tel n'est pas en l'espèce.

17.2. Dans la présente espèce, le requérant ne démontre pas que la décision attaquée serait entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Il ne démontre pas davantage qu'il manque au Conseil des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Quant aux indications sérieuses que le requérant peut prétendre à une protection internationale, force est de constater que ce point n'est pas en débat en l'espèce puisque la décision repose, précisément, sur le constat que le requérant dispose déjà d'une telle protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne ; à cet égard, la seule question qui se pose est de savoir si la demande du requérant d'obtenir une protection internationale en Belgique doit ou non être déclarée recevable.

18. La Commissaire adjointe a, par conséquent, valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant. Cette décision doit être confirmée dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il ne bénéficie pas ou plus d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne ou que son retour dans ce pays l'exposerait à un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

19. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART